



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SGD à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly

Arrêté préfectoral complémentaire

Mise à jour de la situation administrative

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 délivré à la société SGD pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 800) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner-acte du 21 septembre 2017 délivré à la société SGD pour le site précité ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées par courriel du 31 janvier 2020 et complété par courriel du 14 avril 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2020, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la société SGD est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 et du donner-acte du 21 septembre 2017 ;

Considérant que, par courriel du 31 janvier 2020 et complété par courriel du 14 avril 2020, la société SGD a transmis un dossier de porter-à-connaissance visant à mettre à jour la situation administrative de son site, les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de son site et la diminution de sa consommation maximale annuelle d'eau autorisée ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 21 avril 2020 que ces modifications n'étaient pas considérées comme substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE

La société SGD dont le siège social est situé 14 bis Terrasse Bellini à PUTEAUX (92800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80800), sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations autorisées à être exploitées sur le site précité, figurant dans le donner-acte du 21 septembre 2017 est annulée et remplacée par celle figurant au présent article.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Ré-gime
2530.2.a	Fabrication et travail du verre, pour les autres verres que sodocalciques. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieur à 500kg par jour.	Fabrication de verre borosilicate dont la capacité maximale totale est de 160tonnes par jour . <u>Four 1:</u> oxy-gaz <u>Four 2:</u> électrique <u>Convoyeurs IS:</u> 4 brûleurs de 50kW chacun et 2 brûleurs de 30kW chacun, soit 260kW <u>Arches:</u> 4 brûleurs de 938kW chacun, soit 3752kW.	A
3330	Fabrication du verre, y compris de fibre de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.		
2910.A.2	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20MW.	6,4MW <u>Combustible: gaz naturel</u> Housseuse: 1 brûleur de 0,37MW. Chauffage des locaux: 1 chaudière équipée d'un brûleur de 1, 526MW. <u>Combustible: gasoil</u> Groupe électrogène de secours: 2 brûleurs de 4,5MW au total. Les fours à moules sont électriques, les brûleurs de convoyeurs IS et arches sont inclus dans la rubrique n° 2530.	DC
2515.1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage,	156kW	D

	nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200kW.	<u>Composition:</u> 2 mélangeurs de puissance unitaire de 37kW. <u>Recyclage calcin:</u> 2 broyeurs de puissance unitaire de 37kW 1 mélangeur à béton de 8kW.	
4440-2	Solides comburants de catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	16 tonnes de nitrate de sodium.	D
4719	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 1 tonne.	400kg Stockage en bouteilles d'acétylène.	D
4725-2	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	85,2 tonnes 2 cuves et un réservoir tampon.	D
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300kg.	250kg Groupe de climatisation fonctionnant au R 410 A.	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100m³ d'essence ou 500m³ au total.	10m³/an Carburant: gasoil.	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières,	25300m³ 400 tonnes Stockage d'accessoires: emballages (plastiques, intercalaires, cartons).	NC

	produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000m ³ .	Stockage de produits finis (flacons emballés sur palettes). Auvent palettes: palettes en bois et plastique.	
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de). La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400kW.	20kW Machines de taille.	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150kW.	100kW Atelier de maintenance.	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 litres.	400 litres	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20kW.	16kW 3 grenailleuses d'une puissance unitaire respective de 8,8, 1,5 et 4,1kW	NC
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 tonne par jour.	0,8 tonne par jour Houssage de palettes.	NC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 600kW.	36kW 2 zones de charge pour les engins de manutention.	NC

4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200kg.	5kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	< 300kg Aérosols inflammables.	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne.	0,32 tonnes	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	0,21 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	18,7 tonnes de substances et préparations classées H400 et H410.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	67 tonnes dont: - 1 tonne de préparations; - 36 tonnes de gasoil; - 30 tonnes de déchets.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines et les stockages enterrés, étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.	6 tonnes (gasoil non routier)	NC

4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieure à 6 tonnes.	0,4 tonnes Stockage en bouteilles	NC
------	---	--	----

A signifie autorisation, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

ARTICLE 3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Arche 1 – L11	938kW	Gaz
2	Arche 2 – L12	938kW	Gaz
3	Arche 3 – L21	938kW	Gaz
4	Arche 4 – L22	938kW	Gaz
5	Traitement à chaud	-	Aucun
7	Four 1 (oxy-gaz)	80 tonnes par jour	Gaz
Sans conduit	Four 2 (électrique)	80 tonnes par jour	Électrique
8	Chaudière	185kW	Gaz

ARTICLE 4 – ORIGINE ET APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	20000m ³

Le site est alimenté en un point, à partir du réseau d'adduction public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 5. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SGD.

Amiens le 02 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA